

gation maritime au sujet de l'utilisation des satellites maritimes, eu égard en particulier à la Conférence internationale sur la création d'un système maritime international à satellites, qui doit se tenir en 1975;

28. *Prie à nouveau* l'Organisation météorologique mondiale de poursuivre activement la mise en œuvre de son projet concernant les cyclones tropicaux, tout en continuant et en intensifiant ses autres programmes d'action connexes, y compris la Veille météorologique mondiale et, en particulier, les efforts entrepris en vue d'obtenir des données météorologiques de base et de trouver des moyens d'atténuer les effets nuisibles des tempêtes tropicales et de supprimer ou de réduire au minimum leur puissance destructrice, et attend avec intérêt le rapport qu'elle doit présenter sur cette question conformément aux résolutions 2914 (XXVII) et 3182 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date des 9 novembre 1972 et 18 décembre 1973;

29. *Note avec satisfaction* que les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation météorologique mondiale, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, ont continué de prendre une part active aux programmes des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris les applications pratiques des techniques spatiales;

30. *Prie* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer, selon les besoins, à fournir au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des rapports sur l'état d'avancement de leurs travaux dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que de procéder à l'examen des problèmes particuliers que peut soulever l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans leurs domaines de compétence respectifs et qu'elles estiment devoir porter à l'attention du Comité, et de rendre compte à celui-ci desdits problèmes;

31. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux, tels qu'ils sont définis dans la présente résolution et dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trentième session.

2280^e séance plénière
12 novembre 1974

3235 (XXIX). Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, en vue d'assurer le règne du droit dans ce nouveau domaine de l'effort humain,

Désirant, compte tenu du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique,

y compris la Lune et les autres corps célestes¹⁰, de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique¹¹ et de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux¹², prévoir l'immatriculation par les Etats de lancement des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, dans le but, notamment, de fournir aux Etats des moyens et des procédures supplémentaires pour aider à identifier les objets spatiaux,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 3182 (XXVIII) du 18 décembre 1973, dans laquelle elle a demandé au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'étudier en priorité la mise au point du texte du projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹³,

Notant avec satisfaction que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique ont mis au point le texte du projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique,

1. *Accueille favorablement* la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général d'ouvrir la Convention à la signature et à la ratification le plus tôt possible;

3. *Exprime l'espoir* que le plus grand nombre d'Etats possible adhéreront à la Convention.

2280^e séance plénière
12 novembre 1974

ANNEXE

Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

Les Etats parties à la présente Convention,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Rappelant que le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, en date du 27 janvier 1967, affirme que les Etats ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique et mentionne l'Etat sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique,

Rappelant également que l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, en date du 22 avril 1968, prévoit que l'autorité de lancement doit fournir, sur demande, des données d'identification avant qu'un objet qu'elle a lancé dans l'espace extra-atmosphérique et qui est trouvé au-delà de ses limites territoriales ne lui soit restitué,

Rappelant en outre que la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, en date du 29 mars 1972, établit des règles et des procédures internationales relatives à la responsabilité qu'assument

¹⁰ Résolution 2222 (XXI), annexe.

¹¹ Résolution 2345 (XXII), annexe.

¹² Résolution 2777 (XXVI), annexe.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 20 (A/9620).

les Etats de lancement pour les dommages causés par leurs objets spatiaux,

Désireux, compte tenu du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, de prévoir l'immatriculation nationale par les Etats de lancement des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique,

Désireux en outre d'établir un registre central des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, où l'inscription soit obligatoire et qui soit tenu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Désireux également de fournir aux Etats parties des moyens et des procédures supplémentaires pour aider à identifier des objets spatiaux,

Estimant qu'un système obligatoire d'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique faciliterait, en particulier, l'identification desdits objets et contribuerait à l'application et au développement du droit international régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention :

- a) L'expression "Etat de lancement" désigne :
- i) Un Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial;
 - ii) Un Etat dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial;
- b) L'expression "objet spatial" désigne également les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier;
- c) L'expression "Etat d'immatriculation" désigne un Etat de lancement sur le registre duquel un objet spatial est inscrit conformément à l'article II.

ARTICLE II

1. Lorsqu'un objet spatial est lancé sur une orbite terrestre ou au-delà, l'Etat de lancement l'immatricule au moyen d'une inscription sur un registre approprié dont il assure la tenue. L'Etat de lancement informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la création dudit registre.

2. Lorsque, pour un objet spatial lancé sur une orbite terrestre ou au-delà, il existe deux ou plusieurs Etats de lancement, ceux-ci déterminent conjointement lequel d'entre eux doit immatriculer ledit objet conformément au paragraphe 1 du présent article, en tenant compte des dispositions de l'article VIII du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et sans préjudice des accords appropriés qui ont été ou qui seront conclus entre les Etats de lancement au sujet de la juridiction et du contrôle sur l'objet spatial et sur tout personnel de ce dernier.

3. La teneur de chaque registre et les conditions dans lesquelles il est tenu sont déterminées par l'Etat d'immatriculation intéressé.

ARTICLE III

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure la tenue d'un registre dans lequel sont consignés les renseignements fournis conformément à l'article IV.

2. L'accès à tous les renseignements figurant sur ce registre est entièrement libre.

ARTICLE IV

1. Chaque Etat d'immatriculation fournit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dès que cela est réalisable, les renseignements ci-après concernant chaque objet spatial inscrit sur son registre :

- a) Nom de l'Etat ou des Etats de lancement;
- b) Indicatif approprié ou numéro d'immatriculation de l'objet spatial;
- c) Date et territoire ou lieu de lancement;
- d) Principaux paramètres de l'orbite, y compris :
 - i) La période nodale,
 - ii) L'inclinaison,
 - iii) L'apogée,
 - iv) Le périégée;
- e) Fonction générale de l'objet spatial.

2. Chaque Etat d'immatriculation peut de temps à autre communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements supplémentaires concernant un objet spatial inscrit sur son registre.

3. Chaque Etat d'immatriculation informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans toute la mesure possible et dès que cela est réalisable, des objets spatiaux au sujet desquels il a antérieurement communiqué des renseignements et qui ont été mais qui ne sont plus sur une orbite terrestre.

ARTICLE V

Chaque fois qu'un objet spatial lancé sur une orbite terrestre ou au-delà est marqué au moyen de l'indicatif ou du numéro d'immatriculation mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article IV, ou des deux, l'Etat d'immatriculation notifie ce fait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il lui communique les renseignements concernant l'objet spatial conformément à l'article IV. Dans ce cas, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies inscrit cette notification dans le registre.

ARTICLE VI

Dans le cas où l'application des dispositions de la présente Convention n'aura pas permis à un Etat partie d'identifier un objet spatial qui a causé un dommage audit Etat partie ou à une personne physique ou morale relevant de sa juridiction, ou qui risque d'être dangereux ou nocif, les autres Etats parties, y compris en particulier les Etats qui disposent d'installations pour l'observation et la poursuite des objets spatiaux, devront répondre dans toute la mesure possible à toute demande d'assistance en vue d'identifier un tel objet, à laquelle il pourra être accédé dans des conditions équitables et raisonnables et qui leur sera présentée par ledit Etat partie ou par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en son nom. L'Etat partie présentant une telle demande communiquera, dans toute la mesure possible, des renseignements sur la date, la nature et les circonstances des événements ayant donné lieu à la demande. Les modalités de cette assistance feront l'objet d'un accord entre les parties intéressées.

ARTICLE VII

1. Dans la présente Convention, à l'exception des articles VIII à XII inclus, les références aux Etats s'appliquent à toute organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales, si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans la présente Convention et si la majorité des Etats membres de l'organisation sont des Etats parties à la présente Convention et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

2. Les Etats membres d'une telle organisation qui sont des Etats parties à la présente Convention prennent toutes les dispositions voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité du paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE VIII

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention entrera en vigueur entre les Etats qui auront déposé leurs instruments de ratification à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à la présente Convention, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de toute autre communication.

ARTICLE IX

Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à la Convention acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties à la Convention et, par la suite, pour chacun des autres Etats parties à la Convention, à la date de son acceptation desdits amendements.

ARTICLE X

Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la question de l'examen de la Convention sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à l'effet d'examiner, à la lumière de l'application de la Convention pendant la période écoulée, si elle appelle une révision. Toutefois, cinq ans au moins après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, une conférence des Etats parties à la présente Convention sera convoquée, à la demande d'un tiers desdits Etats et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, afin de réexaminer la présente Convention. Ce réexamen tiendra compte en particulier de tous progrès techniques pertinents, y compris ceux ayant trait à l'identification des objets spatiaux.

ARTICLE XI

Tout Etat partie à la présente Convention peut, un an après l'entrée en vigueur de la Convention, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

ARTICLE XII

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies dûment certifiées à tous les Etats qui auront signé la Convention ou y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à New York, le 14 janvier 1975.

3254 (XXIX). Réduction de 10 p. 100 des budgets militaires des Etats membres permanents du Conseil de sécurité et utilisation d'une partie des fonds ainsi libérés pour l'aide aux pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant que dans sa résolution 3093 B (XXVIII) du 7 décembre 1973 elle a prié le Secrétaire général

d'établir, avec le concours de consultants qualifiés nommés par lui, un rapport sur la réduction des budgets militaires des Etats membres permanents du Conseil de sécurité, qui devrait porter également sur les autres Etats ayant un grand potentiel économique et militaire, et sur l'utilisation d'une partie des ressources ainsi libérées pour l'aide internationale aux pays en voie de développement,

Ayant examiné le rapport du Groupe de consultants qualifiés chargés d'étudier la réduction des budgets militaires, transmis à l'Assemblée générale par le Secrétaire général le 14 octobre 1974¹⁴,

Notant que les gouvernements n'ont pas eu le temps nécessaire pour étudier ce rapport avec l'attention et le soin que méritent les questions importantes et complexes qui y sont traitées,

Considérant, en conséquence, qu'il serait souhaitable que l'Assemblée générale ajourne toute évaluation portant sur le fond de ces questions,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Groupe de consultants, ainsi qu'aux gouvernements et aux organisations internationales qui ont aidé à établir le rapport demandé par l'Assemblée générale dans la résolution 3093 B (XXVIII);

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport soit reproduit en tant que publication des Nations Unies et fasse l'objet d'une large distribution;

3. *Invite* tous les Etats à communiquer au Secrétaire général, avant le 30 juin 1975, leurs vues et suggestions sur tous les points qu'ils jugent pertinents au sujet des questions traitées dans le rapport, y compris sur les points suivants :

a) *Sens et portée d'une définition des "budgets militaires" qui ait le plus de chances de rencontrer l'approbation générale;*

b) *Modalités applicables et appropriées suivant lesquelles l'Organisation des Nations Unies pourrait établir un système de budgets militaires normalisés pour les Etats visés par la résolution 3093 B (XXVIII);*

c) *Pourcentage de réduction souhaitable, pour ce qui concerne les Etats membres permanents du Conseil de sécurité, étant entendu qu'une réduction de 10 p. 100 a été proposée.*

d) *Définition de ce qu'il faut entendre par "les autres Etats ayant un grand potentiel économique et militaire";*

e) *Pourcentage de réduction souhaitable, pour ce qui concerne ces Etats;*

f) *Fraction des ressources libérées du fait de la réduction des budgets militaires qui devrait être affectée à l'aide internationale aux pays en voie de développement;*

g) *Système ou mécanisme international, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, que l'on devrait utiliser pour réaliser la meilleure répartition et la meilleure utilisation de l'aide supplémentaire allouée aux pays en voie de développement, compte tenu des objectifs fixés pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;*

4. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer, le 1^{er} août 1975 au plus tard, en tant que document de la trentième session de l'Assemblée générale, un rapport dans lequel les vues et suggestions demandées par

¹⁴ A/9770.